

ANNEXE 6: DECLARATION SOLENNELLE SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN MEDITERRANEE

Tous les Etats (ce terme comprenant, au sens de la présente Déclaration, l'Union européenne) participant à la Conférence sur la gestion halieutique en Méditerranée, tenue en Crète les 12, 13 et 14 décembre 1994,

1. Reconnaissant qu'il est souhaitable de favoriser les utilisations pacifiques des mers, ainsi que l'utilisation rationnelle et efficace et la conservation de leurs ressources biologiques;
2. Souhaitant coopérer en vue d'assurer la conservation efficace de ces ressources en Méditerranée ainsi que le développement durable des pêcheries;
3. Conscients des caractéristiques spécifiques de la Méditerranée dont la vocation multiple dans les domaines industriels et touristiques, entre autres, contribue à la fragilisation de son environnement;
4. Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrée en vigueur le 16 novembre 1994, qui prévoit la coopération de tous les membres de la communauté internationale en vue de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la haute mer;
5. Ayant à l'esprit les travaux en cours de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les espèces hautement migratrices, ainsi que les différents éléments du Code international de bonne conduite pour une pêche responsable, en élaboration au sein de la FAO, et notamment l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;
6. Considérant que la conservation des ressources halieutiques de la Méditerranée, ainsi que l'utilisation durable et rationnelle de ces ressources, se trouveraient considérablement renforcées si des mesures étaient adoptées en coopération par les autres Etats côtiers de la Méditerranée et par les Etats dont les nationaux pêchent ces ressources dans cette mer;
7. Persuadés de la nécessité de renforcer les structures existantes de la coopération internationale en Méditerranée, de telle façon que tous les intérêts en cause puissent y participer et sans négliger les conséquences socio-économiques d'une action efficace en faveur desdites ressources,

Déclarent ce qui suit:

1. Tous les Etats qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, de la richesse biologique du milieu marin de la Méditerranée participent au devoir de veiller à la protection et au développement de ses ressources halieutiques.
2. Une coopération régionale efficace doit être promue au plus haut niveau entre les partenaire en question, à laquelle tout Etat côtier et tout Etat dont les navires pêchent en Méditerranée est appelé à participer.
3. L'objectif d'une telle coopération, aux niveaux des ressources, de l'environnement et de l'application des principes de droit, sera la mise en oeuvre effective d'un système de conservation et de gestion harmonisé à l'échelle méditerranéenne, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des pratiques existantes les plus bénéfiques, afin que la conservation efficace des ressources halieutiques de la Méditerranée et leur exploitation rationnelle soient assurées dans des conditions optimales.

4. Les Etats côtiers de la Méditerranée et les autres Etats bénéficiant de ses ressources biologiques examineront les instruments juridiques et autres mesures à mettre en oeuvre afin d'assurer une coopération globale en matière de protection et de développement des ressources halieutiques de la région.